

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION DE FES-MEKNES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 30/RFM/2017

MARCHE N°/2017

***ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI
DES TRAVAUX DE :***

:

- *CONSTRUCTION DE LA PISTE ZAOUIT IFRANE-AJNA A
LA COMMUNE OUED IFRANE SUR 6 KM*
- *AMENAGEMENT DE LA PISTE AIN MERSSA ADRAR-
OUKSSACEN A LA COMMUNE TIZGUIT SUR 10,2 KM
PROVINCE D'IFRANE*

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
&
Bordereau des prix - détail estimatif**

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES

MARCHE N°/ 2017
MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

Monsieur : le Président de la région Fès-Meknès (désigné ci-après par le maitre d'ouvrage)

D'une part,

Et :

Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que

mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte

bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

.....

Désigné ci-après par le terme « BET ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'ETUDE	5
ARTI ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 5 : PIECES POSTERIEURES Á LA CONCLUSION DU MARCHE	6
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	6
ARTICLE 7 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS	8
ARTICLE 8 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	8
ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX	8
ARTICLE 10 : SOUS –TRAITANCE.....	8
ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 12 : VALIDITÉ DU MARCHE	9
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION DES ETUDES.....	9
ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD	9
ARTICLE 15: PENALITES D'INFRACTION	9
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 17 : CARACTERE DES PRIX	10
ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX DU MARCHE	10
ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE DU BET	11
ARTICLE 20 : ASSURANCE.....	11
ARTICLE 21: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 22 : REGLEMENT DE LITIGES	11
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 24 : NANTISSEMENT.....	11
ARTICLE 25 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION	12
ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 27 : NORMES TECHNIQUES	13
ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES MISSIONS	13
ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE BET	18
ARTICLE 30 : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 31 : SUPERVISION DE L'ETUDE ET APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS	19
ARTICLE 32 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE	19
ARTICLE 33: RESPONSABILITE DU BET	19
ARTICLE 34 : REUNION	20
ARTICLE 35 : EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE	20
ARTICLE 36 : COORDINATION DES ETUDES	20
ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 38 : CARACTERISTIQUES DES PRIX	21
ARTICLE 39: MODE DE REMUNERATION DU BET	21
ARTICLE 40 : MODALITE DE PAIEMENT	21
ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX	22
ARTICLE 42 : Bordereau des prix - détail estimatif	23

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction et d'aménagement des pistes aux communes Oued Ifrane et Tizguit à la province d'Ifrane.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1, de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3, de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent à la réalisation des études techniques et suivi des travaux de construction et d'aménagement des pistes suivantes :

N°	liaison	Longueur de la piste en (km) (Environ)
01	Construction de la piste ZaouitIfrane-Ajna à la commune Oued Ifrane	6
02	Aménagement de la piste Ain Merssa Adrar-Oukssacenà la commune TIZGUIT	10,2
TOTAL		16,2 km

Cette liste est indicative et non limitative

Les études à réaliser au titre de ce marché consistent aux études de :

- La construction et l'élargissement de pistes ;
- L'aménagement et le renforcement de pistes ;
- L'aménagement de l'assainissement des eaux pluviales ;
- la construction d'ouvrages annexes ;
- le traitement des carrefours ;
- le revêtement en bicouche.

ARTI ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**); approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).
- Les cahiers des prescriptions communes (CPC) applicables aux études routières du Ministre des .T.P.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 5 : PIECES POSTERIEURES Á LA CONCLUSION DU MARCHÉ

- 1 - Ordres de services
- 2 - Avenants éventuels
- 3 - Décision prévue au § 3 de l'article 36 du C.C.A.G E.M.O.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A/ TEXTES GENERAUX

- La loi organique 111-14 relative aux régions
- Le Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations des études et de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G.– E.M.O) passés au compte de l'état approuvé par le décret Royale n° 2-01– 2332 en date du 22 Rabia I 1423 (04 Juin 2002)
 - Le décret portant loi N° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 Janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.
 - Le dahir N° 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 Février 2010), portant promulgation de la loi N° 45.08, relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.
 - Les textes officiels portant réglementation de la main d'œuvre et les salaires et notamment le Décret Royal N° 2.73.685 du 12 Kaada 1395 (08/12/1973) portant revalorisation des salaires minima
- Le cahier des prescriptions des communes applicables aux travaux dépendant de l'administration du ministère des travaux publiques tel que ce cahier est défini par la circulaire T.P.C. n° 6019 du 12/03/66 et 05/09/66 et 07/06/72 respectivement.
- La circulaire n°4/59 S.G.G. du 12/ 02/ 59 et l'instruction 23/59 B.G.G. du 06/10/59 relative aux marchés des établissements publics et des collectivités locales et le circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01 /1961.
- Le Décret N° 2/86/99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30.85 relative à la T.V.A.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°617.04 du 9 Safar 1425 pris en application des dispositions du Décret N° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires de marchés de l'Etat.
- Le Dahir N° 1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieurs géomètres, topographes et instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes.
- Le Décret n° 2-98-984 du 04 Hijja 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de service pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
- Les Dahirs n° 1/60/371 du 31/1761 et 1/62/202 du 29/10/62 relatifs au nantissement ayant modifié celui du 28/8/48.
- Le Cahier des prescriptions communes (C.P.C) applicables aux travaux routiers courants du l'état et édité par lui, en vertu de l'arrêté n° 451.83 du 6/12/82.
- Arrêté du 1er Ministre n°3-205-14 du 11 Chaabane 1435 (09 juin 2014) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.
- Arrêté du ministre de l'économie et de finances N°1874-13 du 9 Moharram 1435 (13 Novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics arrêtant les modèles .
- Arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 10/12/2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 10/12/2013 fixant le nombre et la qualité des membres du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 10/12/2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30/06/1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de Bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4732 du 07/10/1999.
- Arrêté n° 3011-13 du 30/10/2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

B/ Textes Spéciaux :

Le BET est également soumis :

• ***Textes spéciaux***

- 1- L'instruction sur les caractéristiques géométriques des routes en rase campagne,
- 2- L'instruction sur les caractéristiques géométriques des routes économiques à faible trafic (REFT),
- 3- L'instruction n° DT/411/196/1 du 23 Janvier 1979 sur la composition des dossiers des études,
- 4- Le catalogue des structures type des chaussées neuves (Edition 1995),
- 5- Le Cahier des Prescriptions Spéciales applicable aux marchés d'études routières (Titre I et II),
- 6- Le Cahier des Prescriptions Commune CPC applicables aux études routières,
- 7- Le Guide Marocain pour les Terrassements Routiers "GMTR".

Le Bureau d'études « B.E.T » devra, s'il ne les possède pas se procurer ces documents, il ne pourra en aucun cas excuser de l'ignorance de ces documents pour se soumettre aux obligations qui en découlent.

Dans tous les cas Le « B.E.T » doit se conformer à tous les textes juridique et réglementaire les plus récents en vigueur.

Chapitre I : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS

- 7-1** - Le Consultant, sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, ou informations fournies par le maître d'ouvrage en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Consultant à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution ;
- 7-2** - Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires seront renvoyés au maître d'ouvrage, sur sa demande après exécution des obligations contractuelles par le Consultant ;
- 7-3** - Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, programmes informatiques et autres documents préparés par le Consultant au cours de l'exécution des prestations deviendront et demeureront la propriété du maître d'ouvrage. Le Consultant les remettra au maître d'ouvrage avant la résiliation ou la fin du marché avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant ne pourra les utiliser à des fins indépendantes du marché sans autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage ;
- 7-4** - Les locaux, équipements et fournitures mis à la disposition du Consultant par le maître d'ouvrage seront la propriété du maître d'ouvrage et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du marché, le Consultant remettra au maître d'ouvrage un inventaire de cet équipement et de ces fournitures et disposera de ces derniers conformément aux instructions du maître d'ouvrage ;
- 7-5** - Le marché et les textes auxquels il fait référence renferment toutes les dispositions et stipulations qui ont fait l'objet d'accord entre le Consultant et le maître d'ouvrage. Aucun agent ou représentant des parties ne détient d'autorité pour faire de déclaration, remplir de mandat, donner d'engagement ou d'accord qui ne soit pas défini dans le contrat, et les parties en seront liées par telles déclarations, mandat, engagement ou accord et ne sauraient être retenues pour responsables.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Les conditions de prolongation de ce délai sont celles prévues par l'article 153 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013).

ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le consultant atteste du fait de l'acte d'engagement qu'il connaît parfaitement les lieux où doivent se dérouler les prestations d'assistance pour le suivi, de contrôle des travaux de construction de pistes, objet du marché et qu'il a pu apprécier les difficultés qui résultent des conditions d'accès aux sites.

Le consultant ne pourra en aucun cas formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux ou des conditions de réalisation de la mission objet du marché.

ARTICLE 10 : SOUS -TRAITANCE

Le consultant est libre de sous-traiter une partie de l'assistance technique et de son choix à condition que le sous-traitant soit agréé par le maître d'ouvrage avant le commencement de l'exécution du présent marché. Toutefois la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché

et que Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013).

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du Titulaire, en application de l'Art. 6 du CCAG-EMO, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa du Trésorier Préfectoral de Marrakech et son approbation par l'autorité compétente. Ce qui est de même pour les avenants éventuels qui se rattachent au présent marché.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION DES ETUDES

Le délai d'exécution des études est fixé à 4 (quatre) mois (phase 1 à 4)

Le délai de l'assistance technique et du suivi des travaux correspondant aux délais contractuels des entreprises adjudicataires et est fixé au même délai des travaux.

Le délai commence à courir à partir de la date fixée dans l'ordre de service de commencement des études. Toutefois, si cette date n'est pas fixée par l'ordre de service, le délai commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

La prolongation des délais d'exécution ne peut être acceptée que dans les cas suivants et sous réserve de justifications dûment contrôlées par le maître d'ouvrage :

- Ordres d'arrêts notifiés par le maître d'ouvrage
- Changement important dans la masse des travaux
- Journées d'intempéries reconnues par les organismes des Travaux Publics
- Phénomènes naturels imprévisibles
- Tous autres retards justifiés et acceptés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD

A défaut par le BET d'avoir remis le rapport final accompagné des dossiers techniques définitifs justifiant l'achèvement des études dans les délais fixés par l'article 10, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de l'article 42 du C.C.A.G-EMO une pénalité de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard du montant du marché.

Le montant total des pénalités **est plafonné à 10 %** du montant du marché y compris des avenants éventuels.

Lorsque le montant des pénalités atteint ce plafond, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-E.M.O.

ARTICLE 15: PENALITES D'INFRACTION

En cas de mauvaise exécution de la mission confiée au titulaire du présent marché et non-respect des prestations, une pénalité d'infraction telle que mentionnée sur le tableau suivant

et sans mise en demeure préalable et sera retenue d'offices sur les sommes et décomptes dues au titulaire.

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT DE LA PENALITE PAR INFRACTION
Absence d'un représentant dument convoqué à la réunion de chantier	500,00 (Mille Dhs) par réunion.
Non remise du DCE en nombre fixé par le CPS	500,00 (cinq cent Dhs) par jour de retard
Non remise du rapport de fin des travaux	500,00 (Cinq cent Dhs) par jour de retard

N.B :Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant globale des honoraires du BET.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 5 000 DH (cinq mille DH).
- La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.
- Par dérogation de l'articles 13 du **CCAG-EMO**, il n'est pas prévu de retenue de garantie.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : CARACTERE DES PRIX

En application de l'article 34 du CCAG-EMO, Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- A toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX DU MARCHE

Conformément à la disposition de l'article 12 du Décret N° 2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché **seront révisable**, la formule à appliquer sera la suivante :

$$P = P_o [0.15+0.85 (ING/ING_o)]$$

ING : Représentant l'index global ingénierie.

ING_o : Représentant l'index global ingénierie à l'époque de base.

P : Montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P_o : Montant initial hors taxe de cette même prestation.

L'époque de base correspond à la date de l'établissement des prix.

-Les valeurs des coefficients P/Po seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

-Les valeurs index inclus dans la formule de révision des prix précités sont celles publiées mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

-La date d'exigibilité des prix est celle de l'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE DU BET

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO.

ARTICLE 21: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DE LITIGES

Conformément à l'article 55 du CCAG-EMO, tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le prestataire est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 :RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG - EMO.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du BET en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par les Ministères, sans limitation de durée.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la région Fès-Meknès ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Se référer à l'article 36 du C.C.A.G EMO approuvé par le décret N° 2-01-23 32 du 22 Rabie I 1423 (4 juin 2002).

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

L'attributaire du marché d'études et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements recueillis et documents portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : NORMES TECHNIQUES

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après :

1- pour le tracé :

- Mener les études du tracé suivant l'ICGRC ou REFT (Instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase campagne, ou Instruction des routes économiques à faible trafic)
- Les Profils en Travers Type, quant à la largeur de la chaussée et des accotements seront définis par l'administration.
- Adopter une pente transversale conformément aux instructions en vigueur ;
- Chercher si nécessaire, les adaptations locales, même si elle déroge à l'instruction susvisée moyennant une justification.

2- pour murs de soutènements - ouvrages d'art:

- Les calculs de débouchés d'ouvrages d'art sont à faire sur la base de **débit de crue décennal**.
- Pour tout ouvrage d'assainissement, la dimension minimale à adopter est celle d'une buse de diamètre 80 cm.
- Utilisation des ouvrages d'art type de la DRCR,
- MS 78 pour les Murs de soutènements,
- CAD 90 pour les Ponts Cadres,
- SUB 78 pour les radiers submersibles,
- BAEL91 pour les ouvrages en BA.

3- pour le dimensionnement de la chaussée

Il sera fait application du catalogue des structures types de chaussées neuves édition 95 pour la classe du trafic considéré (à préciser en concertation avec l'administration).

ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES MISSIONS

L'étude comporte six (6) missions d'études principales :

- 1- Établissement de L'Avant-projet ;
- 2- Établissement de l'Etudes géotechniques;
- 3- Établissement de Projet d'exécution;
- 4- Etablissement de Dossier de consultation des entreprises ;
- 5- Assistance technique et suivi des travaux ;
- 6- Réception définitive des travaux.

MISSION 1 : ETABLISSEMENT DES AVANTS PROJET

Le BET établira, le dossier de l'avant-projet comprenant :

- Un diagnostic général de l'état des lieux des pistes à la hauteur de la consistance des études stipulées dans le programme initial.

Ce diagnostic doit faire apparaître une analyse critique de la situation actuelle en se basant sur les résultats des investigations menées et des études et analyses en la matière (paramétrage géométrique, état visuel de la chaussée et des recommandations pour études approfondies).

Cette phase comprend aussi l'élaboration du rapport final et d'une note de synthèse avec le plan d'action du scénario retenu qui définira de manière concrète l'ensemble des conditions de sa mise en œuvre :

- La construction, le renforcement et éventuellement l'élargissement des pistes considérées ;
- L'assainissement des eaux pluviales ;

- L'aménagement des carrefours dans le cas échéants ;
- Les ouvrages nécessaires aux aménagements avec toute infra ou super structure nécessaire.

Ce dossier est constitué de :

- Un mémoire technique comprenant :
- Un diagnostic, état des lieux des pistes à aménager ou à projetées y compris les carrefours, avec un reportage photographique ;
- Planning d'exécution des études
- Les descriptifs des contraintes physiques apparentes ou souterraines de l'ensemble du programme ;
- Avant métré sommaire de l'ensemble des travaux à réaliser
- Programme des études géotechniques
- Une note de synthèse.

Mission 2 : Etablissement des études géotechniques

Les études géotechniques nécessaires pour le dimensionnement de la chaussée.

Le BET établira, par le biais d'un laboratoire agréé par l'administration, les études géotechniques de construction ou de renforcement de chaussées, pour l'établissement du projet d'exécution.

La mission confiée au laboratoire dans le cadre du présent marché consiste en ce qui suit :

- Reconnaissance géotechnique à l'aide d'une campagne de sondages et d'un relevé visuel détaillé.
- Essais de laboratoire sur les sols de plate-forme prélevé et sur les matériaux constituant la couche de forme.
- La nature de sol rencontré et les coupes des sondages réalisés ainsi que les essais d'identifications de chaque type de sol rencontré.
- Calcul de dimensionnement des chaussées par différentes méthodes en vigueur avec proposition, éventuellement, de plusieurs variantes en tenant compte de la disponibilité des matériaux locaux.
- Etablissement de rapport de synthèse avec illustration photographique.
- Interprétation des différents résultats en donnant les différentes structures de la chaussée à adopter pour la construction ou pour le renforcement, ou pour l'élargissement.

Cette étude doit se baser sur les essais suivant :

- l'exécution d'au moins un sondage par kilomètre en puits de dimensions (longueur : 1,00m, largeur : 0,60m, profondeur : 1,00m) en terrain de toute nature y compris le rocher, il comprend des sondages, le remblaiement des sondages avec les matériaux de déblaiement, et la remise en état initial suivant les règles de l'art. Eventuellement dans le cas de renforcement, il pourra être procédé à des carottages au lieu des sondages.

Pour chaque sondage :

- la réalisation de l'essai d'Analyse granulométrique sous l'eau ou à sec selon la norme marocaine 00.1.004
- la détermination des limites d'Atterberg selon la norme NFP 94-051
- la réalisation de l'essai d'équivalent de sable à 10% des fines selon la norme NF P 18-597
- la Mesure de l'activité argileuse au bleu de méthylène d'un matériau selon la norme marocaine 10.1.141
- l'essai Proctor Standard ou Modifié selon la norme NF P 94-093

- la mesure de la portance CBR à trois énergies de compactage selon la norme NF 94-078.
- la mesure de dureté Los Angeles selon la norme marocaine 10.1.138
- la mesure de la résistance à l'usure par Micro Deval humide ou sec selon la norme marocaine 10.1.148.
- et tout essai complémentaire jugé utile ou nécessaire.

Mission 3 : Etablissement du projet d'exécution :

Après approbation des missions 1 et 2, Le BET établira, le dossier d'exécution comprenant les plans détails d'exécution nécessaires pour cette mission.

Les plans topographiques d'ensemble seront exécutés par levé au sol et seront rattachés au système Lambert et au nivellement général du Maroc (NGM) sans aucune indemnité supplémentaire au profit de topographe.

Pièces à fournir par le BET :

- Plan de situation Global des pistes à échelle 1/10000;
- Plan coté de chaque piste à l'échelle 1/500 ;
- Rapport de reportage photographique ;
- Tracé en plan de chaque piste à échelle 1/1000 ou 1/500 ;
- Profil en long de chaque piste à échelle 1/1000 ou 1/500 ;
- Profils en travers de chaque piste à l'échelle du 1/100 ou 1/200 ;
- Profil en long d'assainissement des eaux pluviales échelle 1/1000 ou 1/500 ;
- Plan des Carrefours 1/500, cas échéant ;
- plan des ouvrages, cas échéant ;
- Plans de coffrage et de ferrailage pour l'ensemble des ouvrages nécessaires ;
- Dossier des ouvrages types à échelle approprié ;
- Un cahier des calculs de cubatures ;
- Dossier de contraintes (réseaux et autres contraintes rencontrées), le cas échéant.

N.B :

- **Tous les travaux topographiques relatifs à toutes les phases de l'étude, sont à la charge du BET ;**
- **Le BET soumettra pour accord au maitre d'ouvrage les références de l'ingénieur topographe qui sera chargé de l'étude topographique.**

Rapport ou mémoire technique comprenant :

- Avant métré détaillé des travaux à réaliser
- Un détail estimatif partiel par piste
- Un détail estimatif global
- Les descriptifs techniques détaillés des pistes à aménager ou à construire

RESEAUX DIVERS :

Il est recommandé au bureau d'étude de recenser tous les réseaux aériens et souterrains situés dans les emprises de son étude. A cet effet, il prendra les contacts nécessaires avec les organismes concernés (ONEE- BO et BE, Régies, organismes de gestion de réseaux téléphoniques et autres établissements).

Ces réseaux doivent être reportés sur toutes les pièces du projet (Plan du tracé, profil en long, profils en travers).

Dans la mesure où les nécessités techniques le permettront, le bureau d'études cherchera à éviter que les aménagements projetés n'interfèrent avec les réseaux existants.

Dans le cas où le déplacement de tout ou partie d'un réseau s'avère indispensable, le bureau avisera, en temps utile, l'Ingénieur chargé du contrôle de l'étude qui décidera de la solution à adopter.

Un dossier spécial sera établi pour chaque réseau dont le déplacement est nécessaire (plan de situation du réseau par rapport à l'ouvrage projeté (profil type, profil en long).

Le bureau d'étude reprendra à ses frais tout ou partie du projet établi par ses soins dans le cas où cette reprise résulterait de la présence d'un réseau qu'il n'aurait pas signalé lors de l'établissement du projet.

Mission 4 : Dossiers de consultation des entreprises

Après approbation du dossier d'exécution, le BET établira sur la base du dossier d'exécution, les dossiers des appels d'offres des travaux à réaliser, par nature et part lot définit par le maître d'ouvrage il comportera :

- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le cadre du bordereau des prix unitaires
- Le règlement de consultation *en concertation avec l'administration par marché*
- Le cadre du détail estimatif
- Un détail estimatif
- Le planning prévisionnel des travaux
- Les avants métrés détaillés

N.B - Notons que la maîtrise d'ouvrage peut demander au BET de préparer des exposés pour la validation de chaque mission. Aussi les travaux peuvent faire l'objet de séparation en lots en fonction de la localisation des projets et de leurs estimations.

Le BET établira également le programme des essais de laboratoire nécessaires lors de la phase exécution des travaux. L'administration peut demander en cas de besoin un dossier de consultation des laboratoires pour le contrôle de la qualité de l'ensemble des travaux, pour toutes les pistes, comprenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le cadre du bordereau des prix unitaires
- Le règlement de consultation *en concertation avec l'administration par marché*
- Le cadre du détail estimatif
- Un détail estimatif.

Mission 5 : Assistance technique et suivi des travaux

Le B.E.T. procédera au suivi, contrôle des travaux, pilotage organisation et coordination entre les différents intervenants.

A cet effet, il devra mettre au point un planning d'exécution des travaux des entreprises, et assurera également à :

- L'élaboration des PV des réunions de chantier et leur diffusion ;
- La coordination entre les différents intervenants et partenaires ;
- La vérification et la validation des plannings et mémoire technique présentés par les sociétés adjudicataires ;
- L'étude et examen des résultats fournis par le laboratoire ;
- La vérification de l'implantation des ouvrages à réaliser ;
- Réception de l'implantation du tracé ;
- les adaptations nécessaires de toutes les études, des calculs, et des plans d'exécution des ouvrages à réaliser. Tous les détails et côtes imprécises sur les plans d'exécution devront être diligemment complétés ;
- la reprise, si nécessaire, des plans d'exécution quand ceux-ci deviennent obsolètes ou font l'objet de modifications importantes, ou pour les rendre compatibles avec les conditions réelles d'exécution et les caractéristiques des fondations et des fouilles réalisées. Tous les calculs justificatifs nécessaires, dans une telle situation, doivent être effectués par le Consultant ;
- Vérification des terrassements (remblai et déblai) et des matériaux pour corps de chaussée ;
- La participation à la réception des fonds de fouille ;
- Réception de l'implantation des ouvrages hydrauliques ;
- La vérification et la réception des coffrages ;
- Le contrôle du ferrailage ;
- La délivrance du bon à couler des structures de béton armé ;
- L'établissement, vérification et la signature des attachements contradictoires et des décomptes des entreprises ;
- la préparation des dossiers de plans conformes à l'exécution à la fin des travaux, avec indication de toute modification apportée aux plans d'exécution d'origine ;
- la vérification des plans de recollement établis par l'entreprise ;
- La réception de toutes les phases des travaux : Implantation, piquetage, terrassement, coffrage, etc.
- L'élaboration des PV de (pré) réception provisoire et définitive ;
- L'élaboration des rapports de fin des travaux de chaque (lot) en concertation avec la maîtrise d'ouvrage ;
- Réception provisoire des travaux et établissement d'un rapport de fin travaux.

Mission 6 : Réception définitive des travaux:

Le BET doit établir un P.V de réception définitive des ouvrages en collaborant avec le Maître d’Ouvrage. Le BET assurera le suivi de toutes les observations éventuelles pour l’obtention de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE BET

Le BET remettra au Maître d’Ouvrage Troisexemplaires de chacun des dossiers d’études.

Le maître d’ouvrage disposera à chaque fois d’un délai de quinze jours (15) pour approuver le document ou faire part de ses observations au BET. Passé ce délai, le dossier est automatiquement approuvé par le Maître d’Ouvrage.

Après notification des remarques du maître d’ouvrage, le BET fournira à chaque fois le document définitif dans un délai de quinze jours et dans le nombre d’exemplaires précisé, ci-après :

Mission 1 :Établissement de l’avant-projet : 06Exemplaires ;

Mission 2 : Etablissement des études géotechniques : 06 Exemplaires ;

Mission 3 :Établissement du projet d’exécution : 06 Exemplaires ;

Mission 4 : Dossiers de consultation des entreprises ;

- Dossier d’appel d’offres : 06 Exemplaires ;
- Estimation des travaux : 06 Exempleire.

Mission 5 : L’élaboration des rapports de fin des travaux de chaque (lot) en concertation avec la maîtrise d’ouvrage.

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites et sous forme de plans aux échelles appropriées et sur CD ou USB.

Tous les dossiers seront fournis au maître d’ouvrage dans des chemises cartonnées.

ARTICLE 30 : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES PRESTATIONS

30 -1 - Relations et liaisons bureau d’études et maître d’ouvrage

Le représentant du Bureau d’études devra utiliser la langue Arabe ou Français dans toutes ses relations avec l’Administration ou ses représentations pour les besoins de l’étude. Dans l’accomplissement des missions qui lui sont confiées, le titulaire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Administration, dans ses relations avec le tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le titulaire se bornera à donner les conseils qu’il appartiendra ensuite au Administration de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d’exécution.

Le titulaire tiendra l’Administration constamment informé des relations qu’il aura à entretenir avec des tiers pour l’accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le présent marché lui sera adressé. Dans le cadre des présentations qui lui sont confiées, il devra tenir l’Administration au courant de l’avancement de ses études de la façon la plus continue et la plus complète possible en particulier, il devra :

-Informer, avant tout commencement de l’exécution l’Administration de la méthodologie utilisée pour chacune des parties de l’étude et obtenir éventuellement les accords qui ne pourront en aucune façon limiter sa responsabilité.

-Présenter, à l’issue de chaque étape des études, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que les documents que l’Administration aura eu le temps d’étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe.

-Assurer des contacts personnels fréquents (cadence mi- mensuelle minimale) avec le représentant du Administration.

- Effectuer, chaque fois qu'il sera nécessaire, des sorties sur le site avec le représentant de l'Administration.

30-2 : Relations avec les divers intervenants

Le titulaire assistera l'Administration à sa demande dans ses relations avec les différents intervenants et organismes d'approbation. Pour chaque phase, l'Administration précisera ou confirmera les interventions qu'il attend du Bureau d'études. Cette assistance fait partie des différentes missions et ne donnera pas lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 31 : SUPERVISION DE L'ETUDE ET APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

A l'issue de l'étude, le maître d'ouvrage procède à l'appréciation des (rapports, documents, etc....) produits par le BET et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO. Le maître d'ouvrage se réserve un délai de (15)quinze Jours pour cette appréciation. Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché. En cas de refus d'un (rapport, document ou autres), le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de (15) quinze Jours, un nouveau rapport. La procédure d'appréciation par le maître d'ouvrage est par conséquent réitérée, et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport sont entièrement à la charge du BET.

En cas d'acceptation des rapports, le maître d'ouvrage prononce son approbation et la réception définitive suite à l'article N°16 et 49 du CCAG-EMO.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports et la synthèse ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

ARTICLE 32 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage :

- A fournir au BET le programme général détaillé de la réalisation, ainsi que sa décision à chaque stade de l'élaboration du projet
- A se conformer au délai prévu dans les plannings d'études et d'exécution pour ces propres interventions, notamment en matière d'approbation des dossiers, de choix des entreprises et de signature des marchés, de visa des décomptes et du paiement des entreprises.
- A apporter au BET tout son appui pour lui permettre de remplir ses missions.

Le maître d'ouvrage facilitera l'introduction du BET, au près de tous services commerciaux subdivisions administratives ou organisme centraux ou locaux dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux études.

ARTICLE33: RESPONSABILITE DU BET

Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'Ouvrage et prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité :

- Il fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiés dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS.
- Il devra assurer l'exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du maître d'ouvrage.
- Il s'engage a affecté à l'exécution des études le personnel techniques qualifiés (Ingénieurs et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.

Le personnel du BET sera assujéti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 34 : REUNION

Le bureau d'Etude ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux réunions de l'Administration et de fournir aux représentants de cette dernière toute explication sur l'état d'avancement de l'étude et sur les méthodes suivies.

ARTICLE 35 : EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE

L'équipe chargée de l'élaboration de cette étude doit obligatoirement être constituée au minimum des profils suivants :

- Un chef de projet ayant les qualités requises et qui sera l'interlocuteur de l'administration en ce qui concerne le volet technique.
- Techniciens Spécialisés

Désignation	Nombre	Profil
• Ingénieur (chef de projet)	1	Génie Civil (Minimum 5 ans d'expériences)
• Ingénieur Hydraulicien	1	Minimum 5 ans d'expériences
• Technicien (contrôleur de travaux, dessinateur et métreur)	2	Génie Civil (Minimum 3 ans d'expériences)

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans les délais et qualité requis. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux lors des concertations. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du Maître d'Ouvrage

Le chef du projet est investi de tous les pouvoirs décisionnels afférents à l'étude.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger à n'importe quel stade de l'étude, la présence lors des réunions, d'un ou plusieurs membres de l'équipe et/ ou de consultants selon les spécificités de la phase concernée.

ARTICLE 36 : COORDINATION DES ETUDES

Le B.E.T affectera aux études les personnes qualifiées dont les noms figurent dans la note et le planning des études présentés. Toute modification dans la composition ou les profils des membres de l'équipe initiale telle que proposée par le BET devront faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

Les études seront conduites dans toutes leurs phases en concertation avec le maître d'ouvrage ;

ARTICLE 37: DISPOSITIONS GENERALES

Au cours de l'exécution, les ingénieurs désignés de l'administration auront à tout moment droit d'intervenir dans la conduite des études, soit sur le terrain, soit au bureau et pourront procéder à toutes vérifications portant sur la qualité des études exécutées.

Le BET est tenu de mettre en place une signalisation adéquate lors de l'exécution des levés topographiques.

Toute étude reconnue insuffisante sera reprise par le BET sans que pour autant les délais d'exécution prévus soient modifiés.

Après examen des documents d'une mission fournie par le BET, l'administration donnera ses instructions pour la phase ultérieure des études.

ARTICLE 38 : CARACTERISTIQUES DES PRIX

Tous les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution des études et en particulier des éléments ci-après :

- Frais d'utilisation du matériel topographique
- Frais de main d'œuvre y compris charges et indemnités diverses
- Frais d'assurances et d'accidents
- Frais généraux, impôts, taxes et bénéfices y compris TVA

Ils tiennent également compte :

- Des opérations ou démarches effectuées par le BET et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive.
- Des rectifications et modifications demandées par le Maître d'Ouvrage et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l'étude jusqu'à son approbation définitive.

ARTICLE 39: MODE DE REMUNERATION DU BET

Les études seront rémunérées suivant le bordereau des prix-détail estimatif ci-après, étant précisé que le prix qui y sont définis, comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent marché ainsi que celles qui résultent de l'exécution des études selon les règles de l'art.

ARTICLE 40 : MODALITE DE PAIEMENT

Les modalités de rémunération des études seront définies suivant le tableau ci-après :

N° de mission	mission	échancier	honoraires
I	<i>Avant-projet(A.P)</i>	A l'approbation de l'A.P	10% du montant du marché
II	<i>Etude géotechnique (E.G)</i>	A l'approbation de l'E.G	15% du montant du marché
III	<i>Projet d'exécution (P.E)</i>	A l'approbation de l'P.E	20% du montant du marché
IV	<i>Dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)</i>	A l'approbation de l'D.C.E	10% du montant du marché
V	<i>Assistance technique et suivi des travaux (A.T.T)</i>	Au prorata des décomptes des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux	40% du montant du marché
VI	<i>Réception définitive des travaux(R.D.T)</i>	A la réception définitive des travaux	05% du montant du marché
TOTAL			100% du montant du marché

N.B : La liquidation des notes d'honoraires relatives à la phase Assistance technique et suivi des travaux (A.T.T) se fera comme suit :

MT = Prix forfaitaire du présent marché x 40% x TDR (Taux De Réalisation)

Mdp

Avec $TDR = \frac{Mdp}{Mm}$

Mm

Mdp = Somme des Montants des décomptes provisoires des entreprises des travaux (en prenant en considération les avenants éventuels),

Mm = Montant total des montants initiaux des marchés des travaux.

N.B : TDR sera égal à 100% lorsque Mdp représente la somme des montants des décomptes provisoires et derniers, Mm prendra la valeur Mdp.

Tous les paiements seront effectués par application des prix du Bordereau des Prix - Détail Estimatif ci-dessous et établi par le Bureau de Contrôle.

Le paiement du marché sera effectué sur présentation des notes d'honoraires établies en 5 exemplaires, validées par le Maître d'Ouvrage, et par virement au compte du Bureau de Contrôle mentionné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX

Les études seront rémunérées par l'application des prix, apparaissant au bordereau des prix détail estimatif.

41-1 Mission I: Avant projet (A.P)

10 % des honoraires seront payés pour la mission de l'établissement de l'avant-projet

Unité: **Forfait**

41-2 Mission II: Etude géotechnique (E .G)

15 % des honoraires seront payés pour la mission de l'établissement de l'étude géotechnique

Unité: **Forfait**

41-3 Mission III : Projet d'exécution (P.E)

20 % des honoraires seront payés pour la mission de l'établissement de projet d'exécution

Unité: **Forfait**

41-4 Mission IV : Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)

10 % des honoraires seront payés pour la mission de l'établissement de

Dossier de consultation des entreprises

Unité: **Forfait**

41-5 Mission V : Assistance technique et suivi des travaux (A.T.T)

40 % des honoraires seront payés pour la mission d'assistance technique et suivi des travaux. Elle sera rémunérée sur la base du pourcentage des décomptes des entreprises chargées de l'exécution des travaux, jusqu'à l'établissement des décomptes définitifs (la réception provisoire des travaux) .

41-6 Mission VI: Réception définitive des travaux (R.D.T)

05 % des honoraires seront payés après la réception définitive des travaux

Unité: **Forfait**

ARTICLE 42 : Bordereau des prix - détail estimatif

OBJET DU MARCHÉ : études techniques et suivi des travaux de :

- construction de la piste ZaouitIfrane-Ajna à la commune Oued Ifrane sur 6 KM
- Aménagement de la piste Ain Merssa Adrar-Oukssacen à la commune TIZGUIT sur 10,2 Km

A/ BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° de prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaires H. T. (DH)
1	Etudes techniques et suivi des travaux de : - construction de la piste Zaouitlfrane-Ajna à la commune Oued lfrane sur 6 KM - Aménagement de la piste Ain Merssa Adrar-Oukssacen à la commune TIZGUIT sur 10,2 Km	
Total H.T (DH)		
T.V.A 20% (DH)		
Total T.T.C (DH)		

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de _____
_____ toutes taxes comprises

Fait àle
(Signature et cachet du concurrent)

B/ DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

OBJET DU MARCHÉ : études techniques et suivi des travaux de :

- construction de la piste Zaouitlfrane-Ajna à la commune Oued lfrane sur 6 KM
- Aménagement de la piste Ain Merssa Adrar-Oukssacen à la commune TIZGUIT sur 10,2 Km

N° Prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UTE	QTE	P.U « H.T »		TOTAL H.T
				EN DHS		
				EN LETTRE	EN CHIFFRE	
I	Avant-projet(A.P)(10%) Le forfait :	F	1			
II	Etude géotechnique (E .G)(15 %) Le forfait :	F	1			
III	Projet d'exécution (P .E)(20 %) Le forfait :	F	1			
IV	Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)(10%) Le forfait :	F	1			
V	Assistance technique et suivi des travaux (A.T.T)(40 %) Le forfait :	F	1			
VI	Réception définitive des travaux(R.D.T)(05%) Le forfait :	F	1			
Total T.V.A						
T.V.A 20%						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de _____
_____ toutes taxes comprises

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'INTERIEUR N° DU MARCHÉ :/2017

REGION DE FES-MEKNES

DERNIERE PAGE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ETUDES TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DE :

- Construction de la piste ZaouitIfrane-Ajna à la commune Oued Ifrane sur 6 KM
- Aménagement de la piste Ain Merssa Adrar-Oukssacen à la commune TIZGUIT sur 10,2 Km

à la PROVINCE D'IFRANE

Montant du marché

* En chiffre.....

* En toutes Lettres

DRESSE PAR

En date du

LU ET ACCEPTE PAR LE BET

PRESENTE PAR

En date du

En date du

APPROUVE PAR

En date du